

## RÉTROACTIVITÉ DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE FICHE EXPLICATIVE

### Mise en contexte :

Avec les ententes convenues avec les parties syndicales sur le maintien de l'équité salariale, nous vous présentons les informations utiles.

Le versement d'une somme forfaitaire s'effectuera le 16 juin 2022 pour les employés actifs et pour les employés ayant quitté, dans la mesure où nous avons pu les retracer et obtenir confirmation des informations utiles (coordonnées de contact et numéro bancaire pour le dépôt direct). Le paiement sera fait uniquement par dépôt bancaire.

Le montant qui vous sera versé le 16 juin prochain inclura toutes les périodes travaillées au CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal et les anciens établissements fusionnés avec celui-ci le 1<sup>er</sup> avril 2015, pour lequel vous avez antérieurement travaillé sur l'un des titres d'emploi prévus par la présente. Ainsi si vous avez travaillé dans un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux, dans l'un ou l'autre des titres d'emploi visés, vous devez contacter vos anciens employeurs pour bénéficier de la rétroaction.

La rétroaction salariale, selon les titres d'emploi, comporte des dates de début différentes, considérant le moment du dépôt des plaintes, mais aussi en fonction de la date des changements des valeurs du taux de salaire et des écarts salariaux applicables du titre d'emploi vous concernant.

### Titres d'emplois visés :

Titres d'emploi	Description	Date du début du calcul
1204	Audiologiste-orthophoniste	31 décembre 2010
1206	Bibliothécaire	1 <sup>er</sup> avril 2019
1219	Diététiste-nutritionniste	31 décembre 2010
1254	Audiologiste	31 décembre 2010
1255	Orthophoniste	31 décembre 2010
2101	Technicien ou technicienne en administration	31 décembre 2010
2242	Assistant-chef du service des archives	31 décembre 2010
2261	Hygiéniste dentaire, technicien en hygiène dentaire	20 mars 2016
2282	Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)	31 décembre 2010
3215	Assistant ou assistante technique senior en pharmacie	31 décembre 2010
3223	Préposé ou préposée en physiothérapie et/ou ergothérapie	20 mars 2016
3480	Préposé ou préposée aux bénéficiaires	20 mars 2016
3505	Préposé ou préposée en établissement nordique	20 mars 2016
3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	31 décembre 2010
6335	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	20 mars 2016

## Le calcul de la rétroactivité du maintien de l'équité salariale s'effectue comme suit :

L'augmentation salariale applicable calculée correspond à la différence entre le taux de traitement majoré du correctif de l'équité salariale et le taux de traitement qui été versé à l'exception des primes, suppléments, forfaitaires ou autres. Elle est calculée à chaque période de paie.

La rétroactivité couvre une période déterminée selon le titre d'emploi, c'est-à-dire à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles de traitement, comme ils auraient dû l'être, et la date de versement des sommes dues pour la période se terminant le 6 novembre 2021.

Veuillez noter que certains titres d'emploi ont reçu une partie de l'équité salariale lors de l'application des augmentations prévues aux conventions collectives le 1<sup>er</sup> avril 2020 et que cette somme doit être additionnée au paiement actuel pour représenter le total du versement dû.

Période de calcul de la rétroactivité de l'équité salariale		
Les montants seront calculés entre le 31 décembre 2010 et le 6 novembre 2021 en fonction de la date de début du calcul selon le titre d'emploi occupé.	Voir le tableau précédent pour établir la date de début.	
Calcul de la rétroactivité		
Éléments pris en compte dans le calcul, et ce à chaque période de paie	Éléments admissibles	Éléments non admissibles
Salaire versé selon les heures travaillées	●	
Temps supplémentaire	●	
Toutes les autres primes au pourcentage (%) du taux horaire Exemple : prime de soir, prime de soins critiques, prime psychiatrique et primes découlant d'arrêtés ministériels à %, etc.	●	
Primes COVID 4 % et 8 % dans des unités spécifiques (arrêté ministériel 2020-015)	●	
Intérêts à taux légal de 5 % (sans déduction fiscale)	●	
Ajustement pour le calcul des vacances pour les employés à temps partiel	●	
Ajustement pour le calcul de la fête nationale	●	
Primes à montant fixe		●
Montant additionnel (primes fixes, suppléments ou autres) découlant des arrêtés ministériels initiés par la promulgation de l'urgence sanitaire)		●

## Déductions applicables

Impôt fédéral (sauf sur les intérêts)	●
Impôt provincial (sauf sur les intérêts)	●
Cotisations aux régimes d'assurance	●
Cotisations assurance-emploi	●
Cotisations RREGOP	●
RQAP	●
Cotisations syndicales	●
Autres types de cotisations obligatoires	●

## Impact du versement de l'équité salariale

Le régime de retraite	●
Les prestations pour invalidité (longue durée)	●

## Situations particulières

Employés ayant eu de l'assurance-salaire longue durée	En attente de directives du MSSS
L'employé ayant eu un congé de maternité (délai de carence)	En attente de directives du MSSS
Employés ayant eu des prestations de la CNESST (incluant le délai de carence).	En attente de directives du MSSS
Employés ayant quitté le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (employé départ).	L'employeur a tenté de contacter les anciens employés ayant quitté leur emploi à leur adresse électronique pour récupérer les informations utiles afin de faire les versements d'équité salariale.  Dans l'éventualité où ils n'auraient pas été contactés ou répondus, les anciens employés doivent faire une demande de réclamation au Service de la paie en

	indiquant leurs coordonnées de contact, et ce dans un délai de trois (3) ans.
<b>Retraité ayant quitté <u>avant le 6 novembre 2021</u></b>	<b>Retraite Québec</b> recalculera la rente suite à la déclaration annuelle fournie par l'employeur en décembre 2022. La CARRA traitera votre dossier et communiquera directement avec vous par la suite.

<b>Questions et réponses</b>	
<b>Personne décédée ?</b>	Les ayants droit peuvent agir au nom de la personne salariée décédée et ont trois (3) ans pour le faire. L'acte de décès et une preuve attestant le droit de recevoir les sommes dues devront accompagner la demande relative à l'ajustement salarial qui était destiné à la personne décédée. Veuillez communiquer avec le service de la paie pour le traitement de votre demande.
<b>Des ajustements peuvent-ils être apportés aux régimes de prestation sociale ?</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• RQAP*</li> <li>• SAAQ*</li> <li>• IVAC*</li> </ul>	Oui. Si, au cours de l'une des périodes visées par un ajustement salarial, une personne salariée a reçu des prestations ou une rente d'un régime de protection sociale, elle doit communiquer avec l'organisme payeur suivant pour connaître les démarches à entreprendre pour obtenir les sommes qui lui sont dues : Régime québécois d'assurance parentale ; Société de l'assurance automobile du Québec.  *L'employeur devra fournir à la personne salariée les documents nécessaires afin qu'elle puisse obtenir la rétroactivité sur ces régimes.
<b>Est-ce que les correctifs salariaux s'appliquent de la même façon pour les différents statuts de personnes salariées ?</b>	<b>Personne occasionnelle, à temps partiel ou non-syndiquée :</b>  Les nouvelles échelles de traitement s'appliquent à toutes les personnes occupant ou ayant occupé un titre d'emploi visé par un correctif d'équité salariale.  <b>Personne dont le taux de traitement est supérieur à celui prévu à son échelon:</b>  Si le taux de traitement par la personne salariée est supérieur à l'échelle de traitement majorée, aucun correctif salarial ne sera versé. Cependant, si la nouvelle échelle de traitement permet de rattraper le taux de traitement de la personne salariée hors échelle, elle

	pourra réintégrer la nouvelle échelle de traitement et bénéficier à partir de cette date d'un correctif salarial.
<b>Personne ayant obtenu une promotion pendant la période visée par un correctif</b>	Si un correctif est dû au corps d'emploi occupé avant la promotion, ce nouveau taux de traitement devra être considéré aux fins de la détermination du nouveau taux de traitement au moment de la promotion. Toutefois, les versements seront produits à une date ultérieure.
<b>Pourquoi tous les corps d'emploi ne bénéficient-ils pas de correctifs ?</b>	<p><b>Objet :</b></p> <p>La Loi sur l'équité salariale vise à éliminer la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois à prédominance féminine.</p> <p>L'équité salariale n'a pas pour objectif de bonifier les conditions de travail de toutes les personnes salariées, mais uniquement celles qui subissaient de la discrimination basée sur le sexe.</p> <p><b>Discrimination ou non ?</b></p> <p>Si l'évaluation des emplois et le calcul des écarts salariaux qui s'en suit établissent qu'il y a discrimination, les personnes appartenant aux catégories d'emploi féminines discriminées auront droit à un correctif salarial. Toutefois, s'il n'y a aucun écart salarial entre une catégorie d'emploi à prédominance féminine et les catégories d'emploi à prédominance masculine de valeur équivalente d'un même programme, aucun correctif salarial ne doit être versé, car cela veut dire qu'il n'y a pas de discrimination.</p> <p><b>Absence de discrimination :</b></p> <p>Pour toutes les catégories d'emploi qui ne recevront pas de correctif, cela veut dire que les parties n'ont pas démontré la présence de discrimination systémique basée sur le sexe, ce qui est une bonne nouvelle.</p>
<b>Égalité et équité salariale : la différence</b>	<p><b>L'égalité salariale</b> exige un salaire égal pour un emploi égal. Quand 2 personnes font le même travail, ont le même nombre d'années d'ancienneté et un rendement égal, elles doivent recevoir le même salaire.</p> <p><b>L'équité salariale va plus loin.</b> Elle exige que des personnes qui occupent un emploi typiquement féminin reçoivent un salaire égal à celles qui occupent un emploi typiquement masculin de même valeur dans une même entreprise. Par exemple, dans une usine, l'emploi d'une adjointe administrative (emploi typiquement féminin) pourrait avoir la même valeur que l'emploi d'un machiniste</p>

	(emploi typiquement masculin). La rémunération offerte devrait être la même pour les 2 emplois.
--	---